

ACCEPTATION DE
PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)
(Attention, ceci n'est pas une convention)

Année scolaire : 2026 – 2027

ESPACE ENTREPRISE :

NOM ou RAISON SOCIALE de l'entreprise :	
SIRET :	
Adresse :	
CP, Ville :	CACHET : SIGNATURE :
Téléphone :	
Mail :	
Domaine d'activité :	
Nom et Prénom du REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE :	
Fonction :	
Nom et Prénom du TUTEUR DE STAGE :	
Fonction :	
Téléphone :	Mail :

ESPACE ELEVE :

NOM :	
Prénom :	
Classe :	Certificat de Spécialisation COIFFURE COUPE COULEUR

ESPACE PROFESSEUR :

ACCEPTATION DU PROFESSEUR : ☐ OUI ☐ NON
NOM :
Signature :

ACCEPTATION DE

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

(Attention, ceci n'est pas une convention)

PERIODE DE STAGE : ☐ **Année complète :** Pour cela, l'organisme d'accueil doit être tenu de verser une gratification minimale de stage dès lors que l'accueil dépasse le seuil légal de 308 heures (plus de 2 mois), fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4.50€ par heure minimum au 1^{er} janvier 2026.

☐ **1^{ère} période :** DU : Au :

☐ **2^{ème} période :** DU : Au :

Horaire sur une base de 35h.*

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

**La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.*

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

ACTIVITES pouvant être réalisé :	OUI	NON
Assurer l'accueil et le suivi de la clientèle		
Identifier les besoins du client		
Conseiller et vendre des produits et services		
Réaliser des techniques de soins capillaires		
Réaliser des coupes		
Créer et réaliser des colorations		
Créer et réaliser des mèches, décoloration		
Créer et réaliser des permanentes		
Créer et réaliser des défrisages		
Mettre en valeur les coupes par la mise en forme, le coiffage et l'utilisation de produits adaptés		

Pour tous renseignements : Tél : 03 22 50 43 00 / 03 22 50 43 12

Directeur Délégué aux Formations Professionnelles
Xavier POUILLAUDE : xavier.pouillaude@ac-amiens.fr

Assistante du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles
Mélanie CALIPPE : melanie.calippe@ac-amiens.fr